Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 4 mars 2010 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : *SASS1005480A*

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-16-5 et l'article L. 162-17 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-4 et R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie. Cette annexe précise pour les spécialités la participation de l'assuré ainsi que les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2010.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du financement du système de soins,
M. Jeantet

La sous-directrice de la politique des pratiques et des produits de santé,
C. Lefranc

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur du financement du système de soins,
M. Jeantet

ANNEXE

Les spécialités pharmaceutiques suivantes, pour lesquelles il n'y a pas de participation de l'assuré et dont les seules indications remboursables ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté, sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

CODE CIP	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
933262-0	CLOTTAFACT 1,5 g/100 ml, poudre et solvant pour solution injectable	LFB-BIOMEDICAMENTS
934095-0	FLUOROURACILE EBEWE 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml	EBEWE PHARMA FRANCE
934096-7	FLUOROURACILE EBEWE 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 10 ml	EBEWE PHARMA FRANCE
934099-6	FLUOROURACILE EBEWE 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 20 ml	EBEWE PHARMA FRANCE
934100-4	FLUOROURACILE EBEWE 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 50 ml	EBEWE PHARMA FRANCE
934097-3	FLUOROURACILE EBEWE 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml	EBEWE PHARMA FRANCE
934275-9	TRACLEER 32 mg, comprimé dispersible	ACTELION